

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3512

présenté par

Mme Bergé, Mme Rossi, M. Testé, Mme Lardet, M. Grau, Mme Bureau-Bonnard, M. Fiévet,
Mme Rixain, Mme Valetta Ardisson, M. Thiébaud et Mme Piron

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces frais incluent les dépenses acquittées au titre du stationnement permettant aux salariés de rejoindre l'offre de transport en commun à faible émission la plus proche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article rend optionnelle la contribution employeur à la prise en charge des frais de stationnement destinés à favoriser l'usage des transports en commun. Or si nous voulons marquer le pas avec cette loi et avoir une véritable action sur les comportements et les usages, il est important que dans la vie quotidienne des impulsions concrètes soient données.

Si la mise en œuvre doit faire l'objet de discussions avec les représentants des employeurs, il apparaît important que des orientations volontaristes, concrètes et contraignantes soient formulées dans la loi. Les modalités d'applications pourront ainsi être précisées par décret.

Cet amendement vise donc à rendre obligatoire la prise en charge des frais de stationnement par les employeurs.